LE FILM DU MOIS

CÔTÉ COUR

INTERNET

COPYRIGHT

« The Pirate Bay » : restriction à la liberté d'expression justifiée

La Cour européenne des droits de l'homme (CDEH) a déclaré irrecevable le 19 février 2013, à l'unanimité, la requête introduite en juin 2012 par les fondateurs du site « The Pirate Bay » (TPB), poursuivis et condamnés en Suède pour complicité d'infraction à la loi sur le *copyright*. Dans cette affaire, les deux requérants alléguaient que leur condamnation avait méconnu leur liberté d'expression (Conv. EDH, art. 10) et qu'ils ne pouvaient pas être tenus pour responsables de l'utilisation faite par autrui du site, dont le but initial était de faciliter l'échange de données sur Internet. Ils soutenaient ainsi que seuls les utilisateurs ayant échangé des informations illégales sur des fichiers protégés par le Copyright Act suédois avaient commis une infraction.

La Cour énonce dans un premier temps que le Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres d'élaborer un cadre juridique clair afin de délimiter les rôles et responsabilités des principaux intervenants du secteur des NTIC (CM/Rec (2007)16). Elle rappelle ensuite que l'article 10 garantit le droit de toute personne de recevoir et de communiquer des informations sur Internet et estime alors que l'implication des deux cofondateurs d'un site Internet facilitant l'échange de données protégées par le *copyright* relève bien du droit consacré par ce même article de « recevoir ou communiquer des informations ».

Toutefois, la Cour rejette la requête pour défaut manifeste de fondement en estimant que les juridictions suédoises ont procédé à une juste mise en balance des intérêts concurrents protégés par la Convention, à savoir le droit des requérants de faciliter l'échange d'informations sur Internet et celui des titulaires du droit au *copyright* d'être protégés contre une atteinte à leur droit d'auteurs.

Par cette décision, la Cour confirme la position des autorités suédoises selon laquelle les informations en jeu ne bénéficient pas du même niveau de protection que l'expression et le débat politique, leur obligation légale de protection du *copyright* constituant ainsi une raison valable de restreindre la liberté d'expression des requérants. Selon la CEDH, l'atteinte au droit à la liberté d'expression des fondateurs d'un site de partage de données protégées par le *copyright* est donc nécessaire dans une société démocratique.

J. Brunet
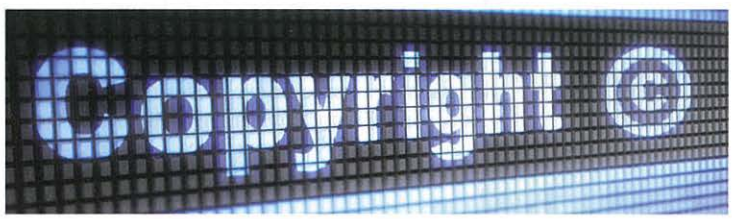
[CEDH 19 févr. 2013, req. n° 40397/12, Neij et Sunde Kolmisoppi c/ Suède]